

**Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme
du plan local d'urbanisme de Balagny -sur Thérain**

Le Préfet de l'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise,

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Balagny-sur-Thérain le 2 avril 2014 concernant la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU),

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 avril 2014 ;

Considérant que la sensibilité écologique de la commune est caractérisée par la présence de zones humides dans la vallée du Thérain, de continuités écologiques et que la commune est concernée par un plan de prévention des risques inondation du Thérain aval approuvé le 13 octobre 2005 ;

Considérant que le projet communal prévoit l'ouverture de deux zones à urbaniser d'une superficie globale de 6 ha et d'une zone à urbaniser à long terme de 8 ha en reconversion de friches industrielles localisées en cœur d'agglomération ;

Considérant que les surfaces ouvertes à urbanisation sont localisées en dehors de tout zonage d'inventaire ;

Considérant que les surfaces ouvertes à urbanisation sont localisées en zone blanche (sans enjeu) du plan de prévention des risques inondation ;

Considérant que la localisation des zones à urbaniser en continuité du bâti existant ou au sein de l'enveloppe urbaine ;

Considérant la faible sensibilité écologique de la commune ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du PLU de Balagny-sur-Thérain n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du PLU de Balagny-sur-Thérain n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 21 mai 2014

Le Préfet de l'Oise



Emmanuel BERTHIER

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :

Monsieur le préfet de département de l'Oise
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :

Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex